SECTION V - SANCTIONS DES INCAPACITES DE DISPOSER ET DE RECEVOIR

Article 675
Les dispositions à titre gratuit, entre vifs ou par testament, entachées de l'une des incapacités visées aux articles 659 et 674, sont nulles.
La capacité s'apprécie chez le donateur ou testateur au jour de la donation ou du legs, chez le gratifié au jour de l'acceptation.

TITRE II

DES DONATIONS ENTRE VIFS

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE FORME

SECTION PREMIERE - REGLES GENERALES

Article 676
Donations immobilières
Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé devant notaire.

Article 677
Donations mobilières
Tout contrat portant donation d'effets mobiliers peut être passé, soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés dûment enregistré.
Le contrat n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui.

Article 678
Acceptation du donataire
La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation.
L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur, dans ce cas la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.
L'acceptation au nom d'un sourd-muet doit être homologuée par le tribunal compétent.

SECTION II - SANCTION DES CONDITIONS DE FORME

Article 679
Nullité de principe
La donation dépourvue des formes légales est radicalement nulle et ne peut être réparée par aucun acte confirmatif; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.
Toutefois, la confirmation ou ratification ou exécution volontaire de la donation, consentie par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte renonciation à opposer, soit les vices de formes, soit toute autre exception.

Article 680
Exceptions
La nullité de la donation, irrégulière en la forme, n'emporte pas nécessairement celle de ses dispositions qui ne sont pas soumises aux formes réglées aux articles 676 et 677.

SECTION III - REGLES SPECIALES AUX DONATIONS DEGUISEES OU DES PERSONNES INTERPOSEES

Article 681
Validité des donations déguisées
Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.
La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé.
A l'égard des tiers, la preuve du déguisement peut être rapportée par tous moyens; entre les parties, la preuve doit être rapportée par écrit lorsque la valeur de l'objet du contrat excède la somme prévue à l'article 14 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Article 682
Conditions de validité
La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées.

Article 683
Application des règles de fond des donations
Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations.

Article 684
Donation au profit d'un incapable
La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.
Sont réputées personnes interposées les père et mère,

les enfants et descendants et le conjoint de la personne incapable, sans préjudice du droit pour les héritiers de prouver l'interposition de toute autre personne eu égard aux circonstances de fait.

SECTION IV - REGLES SPECIALES AU DON MANUEL

Article 685
Validité du don manuel

Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisé par simple tradition, par dérogation aux règles édictées aux articles 676 et 677.

Article 686
Tradition

Le don manuel n'est réalisé qu'autant que la tradition a transféré au donataire la possession réelle de l'objet donné, soit directement du donateur, soit par l'intermédiaire d'un tiers chargé de remettre l'objet au donataire.

La tradition doit avoir lieu du vivant du donateur.

Article 687
Objet de don manuel

Le don manuel ne peut porter que sur des meubles corporels, dont la propriété peut être acquise par simple tradition.

Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

Article 689
Preuve du don manuel par la possession du donataire

La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices.

La précarité de la possession doit être prouvée par écrit, elle peut l'être par témoins dans tous les cas où ce mode de preuve est admis par la loi.

Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous les moyens.

Article 690
Autres moyens de preuve à la disposition du donataire

Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit, pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation.

La tradition peut être prouvée par tous moyens.

La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la loi.

Article 691
Preuve par le donateur

La preuve du don manuel par le donateur est soumise aux règles édictées aux articles 12 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Les héritiers du donateur peuvent prouver le don manuel par tous moyens.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE FOND

SECTION PREMIERE - DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DONATION

Article 692
Enumération

Les éléments constitutifs de la donation sont:

- l'intention libérale;
- la transmission sans contrepartie d'un bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire;
- le lien de causalité directe entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

Article 693
Intention libérale

Il n'y a intention libérale que lorsque le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire.

Article 694
Nécessité d'un appauvrissement du donateur

Il y a pas donation lorsqu'elle n'entraîne aucun appauvrissement du patrimoine du donateur.

Article 695
Absence d'appauvrissement du donateur

Il n'y a pas donation lorsque la transmission des biens, consentie par le donateur, est assortie d'un avantage soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Article 696
Lien de causalité

Il n'y a pas donation lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité direct entre l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement du donataire.

SECTION II - DE L'IRREVOCABILITE DES DONATIONS

Article 697
Principe

La donation est un contrat irrévocable dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 698
Donation sous condition potestative

Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Article 699
Réserve de la faculté de disposer

Toute donation par laquelle le donateur se réserve la faculté

de disposer de la chose donnée est nulle.

Article 700
Obligation d'acquitter les dettes

La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

SECTION III - DES EXCEPTIONS A LA REGLE DE L'IRREVOCABILITE

Article 701
Donation avec réserve d'usufruit

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance de l'usufruit des biens donnés.

Pareillement, le donateur peut stipuler à son profit ou au profit d'un tiers la réserve du droit d'usage et d'habitation sur l'immeuble donné.

Article 702
Droit de retour conventionnel

Le donateur peut stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Article 703
Effets

L'effet du droit de retour emporte résolution de toutes les aliénations des biens donnés et il fait revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf ce qui est réglé au titre «Des libéralités à caractère familial».

SECTION IV - DE LA REVOCATION DES DONATIONS

Article 704
Causes de révocation

La donation peut être révoquée:

1°) Pour cause d'inexécution des charges ou conditions sous lesquelles elle a été faite;

2°) Pour cause d'ingratitude du donataire;

3°) Pour cause de survenance d'enfant;

Toutefois, les donations en vue du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.

Article 705
Inexécution des charges

Les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

La révocation pour cause d'inexécution des charges n'a lieu que si la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Article 706
Effets de l'inexécution

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Article 707
Ingratitude du donataire

La révocation de la donation pour cause d'ingratitude ne peut avoir lieu que dans les cas suivants:

1°) Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2°) S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3°) S'il lui refuse les aliments dans le besoin.

Article 708
Effets de l'ingratitude du donataire

L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur, qui peut y renoncer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur.

Toutefois les héritiers du donateur peuvent exercer l'action en révocation dans le cas suivant;

1°) Lorsque le donateur est décédé après avoir commencé d'intenter l'action en révocation.

2°) Lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit, même sans avoir intenté l'action en révocation.

La révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire.

Article 709
Effets à l'égard des tiers

La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers.

Article 710
Survenance d'enfant

Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants légitimes ou naturels actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles soient mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en vue du mariage par d'autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, peuvent être révoquées à la suite de la survenance d'un enfant du donateur, même posthume, ou par la légitimation d'un enfant

naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

Dans ce cas l'article 706 recevra application.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE LA DONATION

SECTION PREMIERE - DES OBLIGATIONS DU DONATEUR

Article 711
Transfert de propriété

La donation est un contrat translatif de droit et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et du donataire.

A l'égard des tiers, l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Article 712
Délivrance

Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible d'en troubler la jouissance à peine de dommages et intérêts envers le donataire.

Article 713
Garantie

L'obligation de livrer la chose donnée n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou des vices cachés, à moins qu'elle n'ait été promise dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

SECTION II - DES OBLIGATIONS DU DONATAIRE

Article 714
Exécution des charges

Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers.

Article 715
Ingratitude du donataire

Le donataire doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

TITRE III

DES TESTAMENTS

CHAPITRE PREMIER

DE L.A FORME DES TESTAMENTS

Article 716
Formes du testament

Le testament ne peut être fait que par écrit et dans les formes ci-après à peine de nullité, savoir:

1°) En la forme olographe;
2°) Par acte public;
3°) En la forme mystique.

SECTION PREMIERE - DU TESTAMENT OLOGRAPHE

Article 717
Conditions de forme

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Article 718
Testament à main guidée

Le testament à main guidée par un tiers est valable si l'intervention du tiers n'a consisté qu'à aider le testateur, en raison de son infirmité, à placer sa main sur le papier et à signer au bon endroit.

Article 719
Formes de l'écrit

Le testament peut être écrit, soit avec de l'encre ou tout autre liquide, soit au crayon.

Il peut être écrit sur du papier ou sur tout autre objet.

Il peut être rédigé en une langue étrangère.

Article 720

La date du testament doit être précisée et indiquer les jour, mois, et an, soit en lettres, soit en chiffres.

Toutefois, au cas où la date est incomplète ou erronée, elle peut être complétée ou rectifiée par toutes mentions de l'acte ou par des présomptions qui les corroborent.

Article 721
Signature

La signature doit être conforme aux habitudes du testateur et permettre de l'identifier.

Article 722
Ouverture et dépôt du testament

Au décès du testateur, son testament est présenté au juge du lieu d'ouverture de la succession; celui-ci dresse procès verbal de la présentation, de l'ouverture du testament, s'il est cacheté, et de son état. Il est ensuite ordonné dépôt du testament au rang des minutes d'un notaire.

SECTION II - DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC

Article 723
Conditions de forme

Le testament par acte public est celui qui est reçu, soit par un notaire, soit par un juge, sous la dictée directe du testateur..

Lorsque celui-ci ne sait ni lire ni écrire, la réception de l'acte est faite en la présence réelle de deux témoins majeurs non

légataires du testateur ni parents ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il doit être donné lecture et interprétation au testateur, dans tous les cas.

Article 724
Dictée

Le testament peut être dicté dans une langue autre que le français, lorsque l'officier rédacteur et les témoins comprennent cette langue. Il est ensuite rédigé en langue française par l'officier instrumentaire, qui l'écrit lui-même ou le fait écrire, soit à la main, soit mécaniquement, au fur et à mesure de la dictée.

Article 725
Signature

Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et, éventuellement, des témoins, le tout en présence du testateur.

Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte, avec l'indication de la cause de son empêchement de signer.

SECTION III - DU TESTAMENT EN LA FORME MYSTIQUE

Article 726
Conditions de forme

Le testament en la forme mystique ou testament secret est celui qui est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins par le testateur qui doit déclarer:

1°) Que le contenu du papier est son testament, écrit par lui ou par un autre;

2°) Si le testament a été rédigé par un autre, qu'il en a personnellement vérifié le libellé;

3°) Le mode d'écriture employée, à la main ou mécaniquement.

Article 727
Acte de souscription

Le notaire ou le juge dresse un acte de souscription qu'il écrit ou fait écrire, à la main ou mécaniquement, sur le papier renfermant les dispositions testamentaires ou sur l'enveloppe qui les contient en mentionnant expressément:

1°) La date et l'indication du lieu où il a été passé;

2°) La description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau;

3°) Les mentions des formalités prescrites à l'article précédent.

L'acte de souscription est signé du testateur, du juge ou de l'officier public et des témoins. Dans le cas où le testateur déclare qu'il ne peut signer l'acte de souscription à la suite d'un empêchement survenu depuis la signature du testament, mention spéciale de cette déclaration doit être faite dans l'acte avec l'indication du motif invoqué.

Article 728
Testateur ne pouvant signer

Le testament peut être fait en la forme mystique alors même que le testateur ne sait ou ne peut signer. Dans ce cas, il est fait mention à l'acte de souscription de la déclaration du testateur de ne savoir signer ou de n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions.

Article 729
Testateur illettré

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

Article 730
Testateur muet

Ceux qui ne peuvent parler peuvent tester en la forme mystique, à la charge expresse que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de leur main.

Doivent, en outre, être observées les formalités suivantes:

1°) Le testament est présenté à l'officier public et aux témoins par le testateur;

2°) Le testateur écrit, en haut de l'acte de souscription, et en présence de l'officier public ou du juge et des témoins, que le papier qu'il présente est son testament, écrit par lui; l'acte de souscription doit mentionner que ces mots ont été écrits et signés en présence du notaire ou du juge et des témoins.

Au surplus, il est observé tout ce qui a été prescrit aux articles 726 et 727 et qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article .

SECTION IV - REGLES DE FORME PARTICULIERES

Article 731
Testament des militaires

Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des employés à la suite des armées, peuvent être reçus:

- soit par un officier supérieur ou Médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins;
- soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officier du commissariat;
- soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins;
- soit enfin dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou Médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé peut être reçu par l'officier qui vient après lui dans l'ordre du service.

La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étend aux prisonniers chez l'ennemi.

Article 732
Militaires malades ou blessés

Les testaments mentionnés à l'article précédent peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, telles que les définissent les règlements de l'armée, par le médecin-chef quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins est nécessaire.

Article 733
Double original

Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie en raison de l'état de santé du testateur, il est dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition est signée par les témoins et les officiers instrumentaires. Il y est fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication est devenue possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament sont adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au Ministère des Forces armées, pour être déposés chez le Notaire indiqué par le testateur ou, à défaut, chez le Greffier-notaire du tribunal du dernier domicile.

Article 734
Validité temporaire

Le testament fait dans la forme ci-dessus établie est nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations suivantes: hors du territoire national, guerre, expédition, opérations de maintien de l'ordre et de pacification en territoire étranger.

Le testament est alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de 6 mois après son expiration.

Article 735
Testament en temps d'épidémie

Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, peuvent être faits devant le sous-préfet, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

Cette disposition a lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

Article 736
Validité provisoire

Les testaments mentionnés à l'article précédent deviennent nuls 6 mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou 6 mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne sont point interrompues.

Article 737
Testament des passagers

Au cours d'un voyage maritime ou aérien, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port ou une escale, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port ou à l'escale, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire sénégalais investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord du navire ou de l'aéronef sont reçus, en présence de deux témoins:

- Sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions;
- Sur les autres navires, par le Capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent;
- Sur les autres aéronefs, par le commandant de bord.

L'acte indique celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il a été reçu.

Article 738
Testament des officiers de bord

Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration est, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions et s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, sont dans les mêmes circonstances reçues par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Article 739
Double original

Dans tous les cas, il est fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pas pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 733.

Article 740
Remise de l'un des exemplaires à l'agent diplomatique

Au premier arrêt dans un port ou une escale étrangère où se trouve un agent diplomatique ou consulaire sénégalais, il est fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire qui l'adresse au Ministère chargé des Affaires étrangères, afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 733.

Article 741
Dépôt des originaux à l'arrivée au Sénégal

A l'arrivée du bâtiment ou de l'aéronef dans un port ou un aéroport du Sénégal, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, sont déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments et aéronefs de l'Etat, au Ministère chargé des Forces armées, et pour les autres bâtiments et aéronefs, au Ministère chargé des Transports, qui en opéreront la transmission comme il est -dit à l'article 733.

Article 742
Mention au rôle

Il est fait mention sur le rôle du bâtiment ou de l'aéronef, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expéditions du testament, faite conformément aux prescriptions des articles qui précèdent.

Article 743
Validité temporaire

Le testament fait au cours d'un voyage maritime ou aérien, en la forme prescrite par les article 740 et suivants, n'est valable qu'autant que le testateur meurt à bord ou dans les 6 mois après qu'il ait débarqué dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime ou aérien avant l'expiration de ce délai, le testament est valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de 6 mois après que le testateur ait de nouveau débarqué.

Article 744
Lecture de la loi

Il est donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions des articles 737, 739 ou 743 suivant les cas, et mention de cette lecture est faite dans le testament.

Article 745
Signatures

Les testaments compris dans la présente section sont signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Article 746
Testateur ne pouvant signer

Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament est signé au moins par l'un d'eux et il est fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'a pas signé.

Article 747
Testateur à l'étranger

Un Sénégalais qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signatures privées, dans la forme prescrite à l'article 717, ou par acte public avec les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé.

CHAPITRE II

PREUVE, NULLITE, REVOCATION ET CADUCITE DES TESTAMENTS

SECTION PREMIERE - SANCTION DES REGLES DE FORME ET PREUVE DES TESTAMENTS

Article 748
Nullité

Les règles relatives à la forme des testaments sont prescrites à peine de nullité.

Article 749
Preuve des dispositions testamentaires

Les dispositions d'un testament ne peuvent être prouvées que par écrit.

Toutefois, elles peuvent l'être par témoins, lorsque le testament a existé et a péri fortuitement. Le demandeur doit alors prouver:

1°) l'existence de l'acte;

2°) le fait, indépendant de la volonté du testateur et ignoré de lui, qui a causé la destruction du testament;

3°) la teneur du testament.

SECTION II - DE LA REVOCATION DES TESTAMENTS ET DE LEUR CADUCITE

Article 750
Révocation

Les testaments peuvent être révoqués, expressément ou tacitement.

Article 751
Révocation expresse

La révocation expresse peut résulter, soit d'un testament postérieur, soit d'un acte devant un officier public, notaire ou juge

portant déclaration de changement de volonté.

Article 752
Révocation par testament caduc

La révocation faite dans un testament postérieur demeure valable même si le nouvel acte reste sans exécution par suite de la caducité des legs qui s'y trouvent.

Article 753
Causes de la révocation judiciaire

Les mêmes causes qui, suivant les deux premiers paragraphes des articles 704 et 707, autorisent la demande en révocation des donations entre vifs ainsi que l'injure grave faite à la mémoire du testateur, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Article 754
Délai d'exercice de l'action

La demande en révocation doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

Article 755
Révocation tacite par testament postérieur

Le testament est tacitement révoqué en cas que le testament postérieur contient des dispositions incompatibles ou contraires avec celles du précédent; seules celles-ci sont annulées.

Article 756
Révocation tacite par aliénation

Toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Article 757
Révocation tacite par destruction volontaire

Le testament est révoqué tacitement en tout ou partie en cas de destruction volontaire du testament par le testateur: lacération, rature ou cancellation.

Article 758
Caducité du testament par prédécès du légataire

Le testament est caduc si celui en faveur de qui il a été fait n'a pas survécu au testateur, à moins que ce dernier n'ait manifesté une volonté contraire.

Article 759
Testament sous condition

Le testament est caduc si le bénéficiaire décède avant l'accomplissement de la condition sous laquelle il a été fait et dépendant d'un événement incertain, tel que, dans l'intention du testateur, le testament ne doive être exécuté qu'autant que l'événement arrive ou n'arrive pas.

Article 760
Perte de la chose léguée

Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, ou lorsqu'elle a péri entre les mains du légataire.

Article 761
Autres causes de caducité

Le legs est caduc lorsque son bénéficiaire le répudiera ou se trouvera incapable de le recueillir.

CHAPITRE III

DES EFFETS DES TESTAMENTS

SECTION PREMIERE - DES LEGS

Article 762
Diverses sortes de legs

Les dispositions testamentaires sont universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Article 763
Legs universel

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès.

L'acceptation ou la renonciation à un legs universel par le légataire saisi sont soumises aux conditions prévues au titre 1er du livre VII Des successions ab intestat.

Article 764
Délivrance du legs universel

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, ceux-ci sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Article 765
Jouissance de la chose

Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel a la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque; en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie.

Article 766

Lorsqu'au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers réserva-

taires, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession.

Il est néanmoins tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du juge du lieu d'ouverture de la succession, lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou mystique.

Article 767
Obligation du passif

Le légataire universel saisi, est tenu des dettes et charges de la succession personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout.

Le légataire universel non saisi n'est tenu aux dettes et charges de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire.

Article 768
Legs à titre universel

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote-part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles.

Article 769
Délivrance du legs à titre universel

Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers réservataires, le légataire à titre universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans son legs; à leur défaut, aux légataires universels; à défaut de ceux-ci, aux autres héritiers appelés dans l'ordre établi au livre VII du présent Code.

Article 770
Obligation au passif

Le légataire à titre universel est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, à concurrence de la valeur des biens reçus, à moins qu'il n'ait omis de faire inventaire et hypothécairement pour le tout, sauf recours contre les héritiers et les autres légataires.

Article 771
Contribution aux legs particuliers

Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, le légataire à titre universel est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers.

Article 772
Legs à titre particulier

Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur lègue une chose déterminée.

Le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni prétendre aux fruits et intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi à l'article 769 ou du jour auquel cette délivrance lui a été volontairement consentie.

Article 773
Legs d'une chose indéterminée

Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Article 774
Jouissance de la chose léguée

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en délivrance dans les cas suivants:

1°) Lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2°) Lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Article 775
Frais de la délivrance

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement sont dûs par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Article 776
Contribution aux legs

Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Article 777
Accessoires de la chose léguée

La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur.

Article 778
Acquisition ou accession

Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition testamentaire, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Article 779
Hypothèque de la chose léguée

Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins

qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testament.

Article 780
Absence d'obligation aux dettes

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, et sauf l'action des créanciers hypothécaires.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

SECTION II - DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

Article 781
Désignation

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Toute personne majeure et saine d'esprit peut être exécuteur testamentaire.

Article 782
Saisine

Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie de ses biens meubles; mais cette saisine ne peut durer au-delà de l'an et du jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, les exécuteurs testamentaires ne peuvent l'exiger.

Article 783
Disparition de la saisine

L'héritier peut faire cesser la saisine en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

Article 784
Pouvoirs

Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire a les pouvoirs et les obligations d'un mandataire.

Toutefois, lorsqu'il a accepté sa mission, il ne peut y renoncer que dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité de la continuer sans en éprouver un préjudice considérable.

Article 785
Obligations

Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, majeurs incapables ou absents.

Ils font faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoquent la vente des biens meubles, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veillent à ce que le testament soit exécuté et ils peuvent en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Ils sont responsables de leur faute.

Article 786
Frais

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession.

Article 787
Pluralité d'exécuteurs testamentaires

S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres et ils sont solidairement responsables du compte des biens meubles qui leur ont été confiés à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Article 788
Caractère personnel des pouvoirs

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers.

Article 789
Exécution des testaments faits à l'étranger

Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Sénégal qu'après avoir été enregistrés au bureau de l'enregistrement du domicile du testateur s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu au Sénégal et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions relatives aux immeubles situés au Sénégal, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

TITRE IV

DES LIBERALITES A CARACTERE FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER

DES SUBSTITUTIONS

SECTION PREMIERE - DES SUBSTITUTIONS AU PROFIT DES PETITS ENFANTS DU DONATEUR OU DU TESTATEUR OU DES ENFANTS DE SES FRERES ET SOEURS

Article 790
Substitution au profit des petits-enfants

Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer peuvent être par eux donnés, en tout ou partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître desdits donataires ou légataires.

Article 791
Substitution au profit des descendants des frères et soeurs

Est valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite, par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou soeurs, de tout ou partie de ses biens disponibles, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître desdits frères ou soeurs donataires ou légataires.

Article 792
Condition de validité

Les substitutions permises par les deux articles précédents ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants, nés et à naître, du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Article 793

Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants meurt, laissant les enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueillent, par représentation et par souche, la portion de l'enfant prédécédé.

Article 794
Pluralité de libéralités

Si l'enfant, le frère ou la soeur, auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeurent grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Article 795
Droits des appelés

Les droits des appelés sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la soeur, grevés de restitution, vient à cesser: l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut toutefois préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Article 796
Curateur institué

Celui qui fait les substitutions permises par les articles 790 et 791 peut, par le même acte, ou par acte postérieur passé en la même forme que l'acte de disposition à titre gratuit, nommer un curateur chargé de l'exécution des substitutions; ce curateur ne peut être dispensé que pour des causes prévues à l'article 322 du présent Code.

Article 797
Curateur nommé

A défaut de ce curateur, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois à compter du jour du décès du donateur ou du testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la substitution aura été connu.

Article 798
Déchéance

Le grevé qui n'a pas satisfait à l'article 797 est déchu du bénéfice de la donation ou du legs; dans ce cas, le droit peut être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur s'ils sont mineurs ou majeurs en tutelle, soit de tout parent des appelés, majeurs, mineurs ou majeurs en tutelle, ou même d'office à la diligence du Procureur de la République.

SECTION II - FORMALITES APRÈS LE DECES DU DONATEUR OU DU TESTATEUR

Article 799
Inventaire

Après le décès de celui qui aura disposé à charge de restitution, il est procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets, qui composent sa succession, excepté néanmoins le cas où il s'agit d'un legs particulier.

L'inventaire contient la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

Article 800
Délai

L'inventaire est fait à la requête du grevé de restitution dans

le délai fixé au titre 1er du livre VI 1, en présence du curateur nommé pour l'exécution.

Les frais sont pris sur les biens compris dans la disposition entre vifs ou testamentaire.

Article 801
Inventaire à la requête du curateur

Si l'inventaire n'a pas été fait dans le délai ci-dessus, il y est procédé dans le mois suivant, à la diligence du curateur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Article 802
Inventaire à la requête d'autres personnes

S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il est procédé à l'inventaire à la diligence des personnes désignées en l'article 798, en y appelant le grevé ou son tuteur et le curateur nommé pour l'exécution.

Article 803
Vente des biens meubles

Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les biens meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception de ceux dont il est fait mention à l'article suivant.

Article 804
Conservation des meubles meublants

Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition à la condition expresse de les rendre en nature, sont rendus dans l'état où ils se trouvent lors de la restitution.

Article 805
Emploi des deniers comptants

Dans le délai de 6 mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, il est fait, par le grevé, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets vendus, et de ce qui a été reçu des effets actifs.

Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu.

Article 806
Emploi des autres sommes d'argent

Le grevé est pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes, dans le délai de trois mois au plus tard qu'il aura reçu ces deniers.

Article 807
Modalités de l'emploi

Cet emploi est fait conformément à ce qui a été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, l'emploi ne peut l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur les immeubles.

L'emploi est fait en présence et à la diligence du curateur nommé pour l'exécution.

Article 808
Publicité

Les dispositions, par acte entre vifs ou testamentaire, à charge de restitution, sont, à la diligence soit du grevé, soit du curateur nommé pour l'exécution, rendues publiques conformément au décret du 26 juillet 1932.

Article 809
Grevé mineur

Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

SECTION III - DES AUTRES SUBSTITUTIONS

Article 810
Enfant conçu bénéficiaire

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre au profit d'un enfant même simplement conçu est soumise aux règles fixées par les articles 792 à 809.

CHAPITRE II

DES LIBERALITES A L'OCCASION DU MARIAGE

SECTION PREMIERE - DISPOSITION EN FAVEUR DES FUTURS EPOUX

Article 811
Donation par acte antérieur au mariage

Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des futurs époux, et même les étrangers, peuvent par donation en vue du mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laissent au jour de leur décès, tant au profit desdits futurs époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage.

Article 812
Donation aux enfants du majeur en tutelle

Le tuteur peut, après l'autorisation prévue à l'article 329, faire des donations aux enfants

du majeur en tutelle, en vue de leur mariage, par constitution de dot ou en avancement d'hoirie.

Article 813
Irrévocabilité de la donation

La donation en vue du mariage est irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour les sommes modiques, à titre de récompense et autrement.

Article 814
Conditions de la donation

La donation en vue du mariage en faveur des futurs époux et des enfants à naître de leur mariage peut encore être faite à la condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire est tenu d'accomplir ces conditions s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, sont censés compris dans la donation, et appartiennent au donataire ou à ses héritiers.

Article 815
Inutilité de l'acceptation

Les donations faites en vue du mariage ne peuvent être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Article 816
Caducité de la donation

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 811 et 814, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Article 817
Réduction

Toutes donations faites aux époux en vue du mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion disponible fixée aux articles 504 et suivants.

Article 818
Conditions de la donation

La donation faite en vue du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

SECTION II - DES DISPOSITIONS ENTRE EPOUX

Article 819
Donation entre futurs époux

Les futurs époux peuvent, en vue du mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les conditions fixées ci-après.

Article 820
Capacité du mineur

Le mineur ne peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Article 821
Donation des biens présents

Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux en vue du mariage, n'est point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes prescrites au chapitre premier du présent titre.

Article 822
Autres donations

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre futurs époux en vue du mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Article 823
Révocabilité des donations entre époux

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables.

CHAPITRE III

DES PARTAGES D'ASCENDANTS

Article 824
Modalités

Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par donations entre vifs ou par testaments.

Article 825
Omission d'un bien

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris sont partagés conformément à la loi.

Article 826
Omission d'un enfant

Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants existant à

l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, et s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'ont pas reçu leur lot, le partage est nul pour le tout. Il peut être provoqué un nouveau partage conformément à la loi, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage avait été fait.

Article 827
Rescision pour cause de lésion

La nullité du partage fait par l'ascendant ne peut être prononcée que si celui qui la demande a subi une lésion de plus du quart dans l'évaluation des biens compris dans son lot.

Article 828
Délai d'exercice de l'action

Les actions prévues par les deux articles précédents ne peuvent être introduites qu'après le décès de l'ascendant qui fait le partage, ou du survivant des ascendants, s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.

Elles ne sont plus recevables après l'expiration du délai prévu à l'article 87 du Code des Obligations civiles et commerciales.

DISPOSITIONS FINALES

SECTION PREMIERE - APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS

Article 829
Mise en vigueur du présent Code

Les dispositions du présent Code s'appliquent à compter du premier janvier 1973.

Article 830
Abrogation des dispositions antérieures

A cette date, les dispositions du Code civil, les textes législatifs et réglementaires, les coutumes générales et locales, à l'exception toutefois de celles relatives aux formalités consacrant traditionnellement le mariage, et les statuts particuliers applicables au Sénégal, cessent d'avoir force de loi ou de coutumes dans les matières qui font l'objet du Code de la Famille.

Sont notamment abrogés:

- Le livre Ier du Code civil en ses titres III (du domicile); IV (des absents); V (du mariage); VI (du divorce); VII (de la paternité, de la filiation); VIII (de la filiation adoptive); IX (de la puissance paternelle); X (de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation); XI (de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire);
- Le livre III du Code Civil en ses titres: I. (des successions); II. (des donations entre vifs et des testaments); V. (du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux);
- La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur rendue applicable au Sénégal par le décret du 8 avril 1880;
- Le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;
- Le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes du statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;
- La loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un Etat civil unique et à sa réglementation;
- Les articles 10, 11, 14 et 20 de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire de la République du Sénégal, ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.

Article 831
Conflits de lois dans le temps - Principe

La loi nouvelle a effet immédiat au jour de sa mise en vigueur. Elle régit les actes et faits juridiques postérieurs et les conséquences que la loi tire des actes ou faits qui ont précédé sa mise en application .

Demeurent soumis aux règles en vigueur lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus, les actes ou faits ayant fait acquérir un droit ou créer une situation légale régulière.

Article 832
Application de la règle et mesures transitoires relatives au livre premier

Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue. Ce nom devient son nom patronymique ainsi que celui de ses enfants mineurs dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent Code.

Les jugements intervenus à la date de la mise en vigueur du Code relativement aux absents et aux disparus conservent leur

pleine autorité. Leurs effets sont régis par la loi nouvelle.

Les jugements supplétifs d'état civil régulièrement rendus avant l'entrée en vigueur du présent Code pourront être valablement transcrits. Il est délivré copie des actes de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 47 du présent Code. Par dérogation aux dispositions de l'article 93 et pendant un délai de 5 ans, les procédures d'autorisation d'inscription prévues aux articles 87 et suivants seront gratuites.

Article 833
Mesures transitoires relatives au livre II

Les mariages contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code ainsi que les mariages célébrés conformément au Code civil demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial.

Leurs effets extra-patrimoniaux sont régis par la loi nouvelle. Le mariage célébré selon le Code civil ne permet pas une nouvelle union avant la dissolution de la première. Cette célébration vaut option de monogamie, dans les conditions prévues à l'article 134, lorsqu'elle est antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un Etat civil unique et à sa réglementation et, lorsqu'elle est postérieure à cette date, quand les époux ont entendu se marier sous le régime de la monogamie.

La loi nouvelle s'applique pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial aux unions antérieures à la mise en vigueur du Code.

Les divorces, séparations de corps ou répudiations définitives antérieures à la mise en vigueur du présent Code produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps en cours lors de la mise en vigueur du présent Code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus et des articles 29, 159 et 168, les époux sont dispensés de produire leur acte de mariage lorsqu'à l'occasion d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ils allèguent qu'aucun acte n'a été dressé de leur union célébrée en la forme coutumière et intervenue avant l'entrée en vigueur du présent Code.

Si les époux comparaissent devant lui pour faire constater leur divorce ou leur séparation de corps par consentement mutuel le juge de paix fait préciser la date et les modalités du mariage.

En cas de divorce ou de séparation de corps contentieux les époux sont au cours de la tentative de conciliation invités à préciser la date et les modalités de leur mariage.

En cas de déclarations concordantes, il leur en est donné acte.

Si l'époux défendeur conteste l'existence du mariage allégué par le demandeur, ce dernier est renvoyé à se pourvoir devant le tribunal de première instance compétent pour connaître de la question préjudicielle.

Lorsque l'époux défendeur est défaillant le demandeur doit justifier de ses allégations en établissant sa possession d'état de conjoint par enquête diligentée devant le juge de paix saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps.

Que la preuve de l'existence de l'union ait été rapportée devant lui par la déclaration concordante des époux ou l'enquête menée à la diligence du demandeur ou qu'elle résulte de la décision, devenue définitive et transcrite statuant sur la question préjudicielle, le juge de paix mentionne, dans le dispositif de son jugement la date et les modalités du mariage, statue sur la demande et ordonne que mention du divorce ou de la séparation de corps soit effectuée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Article 834
Mesures transitoires relatives au livre III

La filiation maternelle ou paternelle, légitime ou naturelle, est régie par la loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, la filiation ne peut être remise en cause. Elle est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à leur mise en vigueur, ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie.

Les effets de la filiation d'origine sont régis pour tous les enfants par la loi nouvelle.

L'adoption est soumise pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu. Les légitimations adoptives et les adoptions avec rupture des liens familiaux prononcées antérieurement au présent Code produisent les effets de l'adoption plénière.

Article 835
Mesures transitoires relatives au livre IV

La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la loi nouvelle quelle que soit la date des faits générateurs de liens familiaux.

Article 836
Mesures transitoires relatives au livre V

Les règles relatives à la puissance paternelle s'applique à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

Le présent Code s'applique aux administrations légales ou tutelles déjà ouvertes lors de sa mise en vigueur.

Cependant une tutelle d'enfant légitime déférée au survivant des père et mère par application de l'article 390 du Code civil ancien ne sera de plein droit transformée en administration légale si elle a déjà été constituée par la première réunion du conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur entendu, la transformation en administration légale selon les articles 300 et suivants du présent Code.

La responsabilité de l'Etat telle qu'elle est prévue à l'article 334 ne pourra être mise en cause que pour les faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du présent Code sont immédiatement applicables à l'incapacité des majeurs et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle. Les administrateurs provisoires en fonction pour la gestion des biens des internés seront remplacés par le curateur d'office selon les dispositions de l'article 346.

Article 837
Mesures transitoires relatives au livre VI

Les règles du chapitre 1er du livre VI s'appliquent à tous les époux, quelle que soit la date de leur mariage, à l'exception des articles 368 à 370, pour les époux mariés à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Le régime de droit commun de la séparation de biens s'applique aux époux mariés selon la coutume antérieurement à la mise en vigueur du Code. Les biens qui ont été donnés à la femme à l'occasion du mariage par d'autres personnes que le conjoint sont remis à l'administration du mari conformément aux dispositions de l'article 385 et suivants.

Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts s'applique aux époux mariés selon le Code civil sans avoir passé un contrat de mariage. Les époux reprennent l'administration de leurs propres et le mari administre les biens communs suivant les dispositions des articles 390 et suivants du présent Code.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage régulièrement publié par mention à l'acte de mariage, ils continuent d'être régis par les dispositions de leur contrat.

Article 838
Mesures transitoires relatives au livre VII

La dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers, est régie par la loi en vigueur au jour d'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi pour le partage de l'actif et la répartition du passif par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

Article 839
Mesures transitoires au livre VIII

Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa rédaction.

La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers réservataires. Ceux-ci ne pourront cependant se prévaloir à l'encontre de donations antérieures des règles nouvelles qui auraient augmenté leur réserve.

SECTION II - APPLICATION DE LA LOI ET CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

Article 840
Jouissance des droits

Au même titre que les nationaux, les étrangers jouissent au Sénégal des droits résultant du présent Code.

La jouissance d'un droit peut leur être expressément refusée par la loi ou être subordonnée à la réciprocité, sous réserve des dispositions des traités diplomatiques et des conventions d'établissement.

Article 841
Exercice des droits

Les droits résultant du présent Code sont exercés suivant les dispositions de la loi sénégalaise ou d'une loi étrangère dans les rapports ayant un élément de rattachement avec un système juridique étranger.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives:

- à l'organisation de l'Etat civil;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance;
- à la protection de la personne et des biens des incapables;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Sont soumises aux règles de la loi nationale les règles relatives à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions,

suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Article 842
Matières relatives au livre I

Relèvent de la loi nationale les dispositions relatives au nom et à la protection de celui-ci, à l'objet et à la charge de la preuve en matière d'état des personnes.

L'admissibilité des moyens de preuve de l'état des personnes et leur force probante sont déterminées par la loi du tribunal saisi, sauf au plaideur à invoquer la loi du lieu où l'acte ou le fait juridique est intervenu.

Article 843
Matières relatives au livre II

Les conditions de fond du mariage sont appréciées selon la loi relativement à l'annulation du mariage et à ses effets.

Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu ou le mariage est intervenu est compétent pour déterminer la forme du mariage. Le mariage peut également être célébré en la forme diplomatique ou consulaire selon la loi dont ressortissent ces autorités.

Les effets extra patrimoniaux du mariage sont régis par la loi nationale des époux, et en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune, ou à défaut par la loi du for.

Le divorce ou la séparation de corps sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune et, en cas de nationalité différente, par la loi du pays où ils ont leur domicile lors de la présentation de la demande; à défaut de preuve de l'existence d'un domicile commun, par la loi de la juridiction saisie. Cette loi est compétente pour les différentes modalités, la détermination des causes et des effets du divorce ou de la séparation de corps.

En cas de changement de nationalité de la personne dont la loi est compétente, la loi applicable est celle de la nationalité nouvelle.

Article 844
Matières relatives au livre III

La filiation légitime et la légitimation sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage. La filiation naturelle est régie par la loi nationale de la mère et, en cas de reconnaissance, par celle du père.

En cas de nationalité différente de l'enfant et de ses parents prétendus, la loi applicable est celle de l'enfant.

En cas de changement de nationalité de l'enfant devant résulter de l'établissement de sa filiation, celui-ci peut se placer au moment qui lui est le plus favorable pour déterminer la loi applicable.

Les conditions de l'adoption exigées de l'adoptant et de l'adopté sont régies par leur loi nationale respective. Ils doivent satisfaire aux conditions établies par l'une et l'autre loi lorsqu'elles les concernent tous les deux.

Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, les conditions exigées des adoptants sont régies par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant et, lorsqu'elle a été consentie par deux époux, par la loi qui gouverne les effets du mariage.

Article 845
Matières relatives au livre V

La capacité des personnes et la sanction des incapacités qui peuvent les frapper sont déterminées par la loi nationale de l'incapable.

L'incapacité de l'une des parties résultant, soit de la loi nationale, soit d'un jugement, pourra être déclarée inopposable au co-contractant étranger qui l'a ignorée en contractant sans imprudence dans un Etat dont la loi n'admet pas cette incapacité.

Article 846
Matières relatives au livre VI

Les effets patrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux et, en cas de nationalités différentes, par la loi du pays où ils ont leur domicile commun, ou à défaut leur résidence commune ou à défaut par la loi du for.

Article 847
Matières relatives au livre VII

Les questions relatives à la dévolution successorale concernant la désignation des successeurs, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, sont régies par la loi nationale du défunt.

Sont régies par la loi du lieu d'ouverture de la succession les opérations concernant l'option successorale, la mise en possession des héritiers, l'indivision successorale, le partage de l'actif et le règlement du passif.

En cas de succession portant sur des immeubles et des fonds de commerce, la transmission de la propriété de ceux-ci est régie par la loi de leur situation.

Article 848
Matières relatives au livre VIII

Le testament est régi quant à sa forme par la loi du lieu où il a été rédigé, mais il peut également être établi conformément à toute autre loi expressément choisie par le testateur.

La dévolution successorale par testament s'opère conformément à la loi nationale du défunt. Le règlement de la succession est régi par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

La donation est régie quant à la forme par la loi du lieu où l'acte est intervenu mais elle peut être faite conformément à toute autre loi expressément choisie par les parties.

Les effets de la donation sont, dans le silence de l'acte, régis par la loi du lieu d'exécution de la libéralité.

La quotité disponible et le droit à réserve des héritiers se déterminent selon la loi nationale du défunt. Le mode et l'ordre de réduction des libéralités sont régis par la loi du lieu d'ouverture de la succession.

Article 849
Détermination de la loi nationale

Le Sénégalais est soumis à sa loi nationale, même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité.

Lorsqu'une personne ne possède pas la nationalité sénégalaise, seule et prise en considération la nationalité qu'elle possède en fait, compte tenu de sa résidence, du siège de ses affaires, de ses attaches familiales.

L'apatride est régi par la loi du domicile et, à défaut de domicile, par celle de la résidence et, à défaut de résidence, par la loi sénégalaise.

Article 850
Preuve de la loi étrangère et défaillance de celle-ci

Le contenu de la loi étrangère est établi devant les juridictions sénégalaises, par tous moyens, par le plaideur qui s'en prévaut et, au besoin, à la diligence du juge.

Ce dernier peut faire état de sa connaissance personnelle d'une loi étrangère considérée comme un fait général accessible à tous.

Les juges du fond vérifient le sens et la portée des lois étrangères.

En cas de défaillance de la loi étrangère parce qu'elle ne peut être prouvée, ou que les parties y renoncent, la loi sénégalaise reçoit application.

Article 851
Ordre public et fraude à la loi

La loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public sénégalais est en jeu ou lorsque les parties ont, par une utilisation volontaire des règles de conflit, intentionnellement rendu la loi sénégalaise incompétente.

Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Sénégal que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public.

Article 852

Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi sénégalaise, il est fait application de celle-ci.

SECTION III - CONFLIT DE JURIDICTIONS

Article 853
Compétence internationale des tribunaux sénégalais

Les tribunaux sénégalais sont compétents pour connaître de toute action dans laquelle le demandeur ou le défendeur a la nationalité sénégalaise au jour de l'introduction de l'instance. Il est fait exception à cette règle lorsque le jugement rendu s'exécutera nécessairement à l'étranger ou lorsque les parties renoncent au privilège de juridiction que leur accorde la loi. Le tribunal territorialement compétent est déterminé par les règles sénégalaises de compétence territoriale.

Les tribunaux sénégalais sont également compétents dans les litiges entre étrangers lorsque le défendeur est domicilié au Sénégal ou lorsque l'élément de rattachement auquel se réfèrent les articles 34 à 36 du Code de Procédure Civile pour donner compétence à un tribunal déterminé se trouve situé au Sénégal.

Le tout sous réserve des règles relatives aux immunités des agents diplomatiques, des souverains et états étrangers et des traités concernant la compétence judiciaire.

Article 854
Effet international des jugements

Les jugements étrangers n'ont force exécutoire au Sénégal que s'ils ont été revêtus de l'exequatur conformément aux articles 788 et suivants du Code de Procédure Civile et sous réserve des traités d'assistance judiciaire et autres conventions diplomatiques.

Cependant, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets au Sénégal indépendamment de toute décision d'exequatur, sauf dans le cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution.